

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité- Justice

PREMIER MINISTERE

Visa :

D.G.L.T.E.J.O

D.G. B

Décret n°/ P.M/ M.T.N.I.M.A/ M.F/ abrogeant et remplaçant le décret n°2020-45 du 26 mars 2020 portant création, missions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN)

LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport conjoint du Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et du Ministre des Finances ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu le décret n° 157- 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 118-2023 du 03 juillet 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 119-2023 du 04 juillet 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n°127- 2021 du 27 juillet 2021, fixant les attributions du Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n°2020-45 du 26 mars 2020, portant création, missions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN).

Le Conseil des Ministres entendu, le 24 janvier 2023.

DECRETE :

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les missions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN), l'organe consultatif placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2 : Mission du HCN

Le Haut Conseil du Numérique est chargé de conseiller le gouvernement sur toutes les questions relatives aux technologies numériques, à leur usage, à leur développement et aux risques et menaces qu'elles peuvent présenter.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

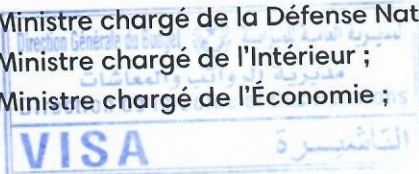
- De proposer au Gouvernement les grandes orientations à adopter dans les politiques et les stratégies relatives au numérique ou comprenant un volet numérique, dans le but de tirer le meilleur profit des technologies numériques, d'assurer la confiance dans leurs usages et de favoriser ainsi le développement économique et social inclusif en Mauritanie ;
- D'émettre un avis, avant leur adoption par le gouvernement, sur les projets de politiques et de stratégies relatives au numérique ou comprenant un volet numérique ;
- D'informer et de conseiller le gouvernement durant l'élaboration, la conduite, le suivi et l'évaluation de ces politiques, ces stratégies et leurs plans d'action associés ;
- De formuler des recommandations pour développer les capacités, les compétences, les usages et la sécurité dans le domaine du numérique ;
- De formuler et de rendre publics des avis et des recommandations à l'intention des différents acteurs de la société mauritanienne de l'information afin qu'ils contribuent au développement et à la sécurité du numérique ;
- D'identifier les obstacles, risques et menaces susceptibles de peser sur le développement du numérique et sur sa sécurité, et de proposer les mesures nécessaires ;
- De promouvoir les partenariats public-privé pour le développement des services numériques ;
- De formuler des recommandations sur les missions et statuts des institutions, sociétés et organisations du secteur du numérique et de proposer la création ou la fusion de ces entités ;
- De contribuer au renforcement de la position de la Mauritanie dans les instances internationales traitant du numérique ;
- D'assurer toute mission relative au numérique confiée par le Gouvernement

Article 3 : Composition du HCN

Le Haut Conseil du Numérique a une dimension transversale. Il réunit des membres du Gouvernement et des représentants de la société de l'information venant notamment d'institutions publiques, du secteur privé et des milieux académiques et associatifs.

Le Haut Conseil du Numérique comprend (15) membres permanents :

- Le Premier Ministre, Président ;
- Le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre chargé de l'Économie ;



- Le Ministre chargé des Finances ;
- Le Ministre chargé du Numérique ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Président du Conseil National de Régulation ;
- Sept (7) personnalités, dont quatre (4) du secteur privé et trois (3) du milieu académique et de la société civile, nommées par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de trois (3) ans.

Les autres Ministres participent aux réunions du HCN lorsque leurs travaux traitent de sujets de leurs compétences ministérielles. C'est notamment le cas :

- Du Ministre chargé de la Justice lorsque les travaux du HCN traitent des sujets relatifs à la lutte contre la cybercriminalité et de la répression de l'utilisation malveillante des systèmes numériques ;
- Du Ministre chargé des Affaires Etrangères lorsque les travaux du HCN traitent les sujets relatifs à la position de la Mauritanie dans les instances internationales traitant du numérique.
- Des Ministres chargés de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur lorsque les travaux du HCN traitent des sujets relatifs à leurs compétences.

Le Ministre chargé du Numérique assure les fonctions de Secrétaire Permanent du HCN et de Rapporteur Général de ses travaux.

Les membres du Haut Conseil du Numérique participent à ses travaux à titre bénévole.

Le Haut Conseil du Numérique peut faire appel, si besoin en est, à titre bénévole et consultatif, à toute personne physique ou morale dont les compétences et l'expertise dans les domaines du numérique sont reconnues.

Article 4 : Fonctionnement du HCN

Le Haut Conseil du Numérique se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin sur décision de son Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Une réunion par an au moins traite des deux volets de la sécurité numérique, la cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

Le Secrétaire Permanent propose au Président, les dates et les ordres du jour des réunions, après consultation des membres du HCN.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire Permanent au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour chaque réunion, accompagnées d'un dossier comprenant au minimum l'ordre du jour et les documents qui sont soumis à l'avis du HCN.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze jours (15) qui suivent. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque réunion du HCN fait l'objet d'un procès-verbal et d'un communiqué de presse, établis par le Secrétaire Permanent, qui les communique pour observations au Président et aux membres, sept (7) jours au plus après la réunion, avant d'être adoptés dans leur version finale, quinze (15) jours au plus après la réunion.

Les procès-verbaux des réunions du HCN font l'objet d'une mention de protection si les informations qu'ils contiennent sont sensibles. Ils ne sont communiqués qu'aux membres du HCN ayant été invités aux réunions et, à titre de compte rendu, à la Présidence de la République.

Les communiqués de presse ne contenant pas des informations sensibles, sont publiés sur les sites internet du Premier Ministère et du Ministère chargé du Numérique.

Le Haut Conseil du Numérique produit chaque année un rapport sur ses activités et sur le secteur du numérique. Les rapports annuels font l'objet d'une mention de protection si les informations qu'ils contiennent sont sensibles. Ils sont communiqués aux membres du HCN et adressés au Président de la République à titre de compte rendu.

Chaque rapport annuel fait l'objet d'une synthèse sans informations sensibles qui est publiée sur les sites internet du Premier Ministère et du Ministère chargé du Numérique.

Article 5 : Le Comité Technique d'Appui

Le Haut Conseil du Numérique est assisté par un Comité Technique d'Appui (CTA-HCN),

Il est notamment chargé :

- d'assurer la préparation des dossiers présentés aux membres du HCN ;
- d'étudier toute question que lui confie le HCN ;
- de proposer au HCN les thèmes qu'il estime nécessaire de traiter dans le domaine du numérique.

Il se réunit au moins une fois avant chaque réunion du HCN afin d'assurer la préparation des dossiers présentés aux membres du HCN.

Les réunions peuvent avoir lieu physiquement, en téléconférence ou par échanges à distance.

Le CTA-HCN est présidé par un représentant du Premier Ministre. Il est secondé par un Vice-Président désigné par le Ministre chargé du Numérique parmi ses adjoints directs. Le Vice-Président assiste en outre le Ministre chargé du Numérique dans sa responsabilité de Secrétaire Permanent du HCN. Il coordonne en étroite liaison avec le Ministre chargé du Numérique pour établir le plan d'action du Comité Technique d'Appui et suivre les directives et orientations du HCN.

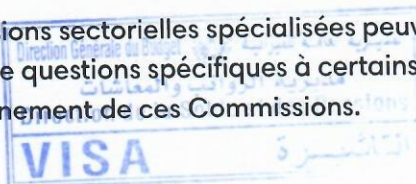
Outre son Président et son Vice-Président, le CTA-HCN comprend :

- Des experts du Ministère chargé du Numérique ;
- Le responsable principal de la numérisation dans chaque Ministère en tant que point focal et coordinateur de la mise en œuvre des projets numériques pour son Ministère
- Des représentants de structures privées et académiques du domaine du numérique.

Le Ministre chargé du Numérique complète les présentes dispositions par un arrêté précisant notamment la composition du CTA-HCN, sa mission et son fonctionnement.

Article 6 : Les Commissions sectorielles spécialisées

Des Commissions sectorielles spécialisées peuvent être créées par arrêtés du Premier Ministre pour traiter de questions spécifiques à certains secteurs. Ces arrêtés précisent les attributions et le fonctionnement de ces Commissions.



Ces Commissions adressent leurs conclusions et recommandations au Secrétaire permanent du HCN, aux Ministres concernés ainsi qu'au Président et au Vice-Président du CTA-HCN.

Ces commissions sont dissoutes à l'issue des travaux qui leur sont confiés.

Article 7 : Obligation de réserve et de confidentialité

Les membres du Haut Conseil du Numérique, du Comité Technique d'Appui et des Commissions sectorielles spécialisées sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : Ressources financière du Haut Conseil du Numérique

Les frais de fonctionnement du HCN sont imputés sur le budget de l'État alloué au secteur du numérique.

Article 9 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2020-45 du 26 mars 2020, portant création, missions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN).

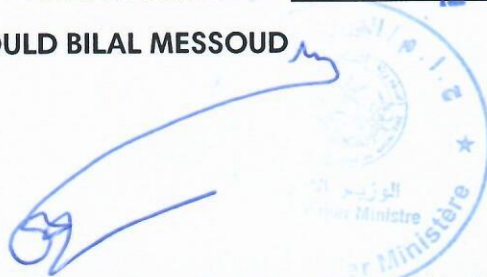
Article 10 : Dispositions finales

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

26 SEPT 2023

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdallahi LOULY



Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY



Ampliations:

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.T.N.I.M.A
- Les départements concernés
- I.G.E
- J.O
- A.N

